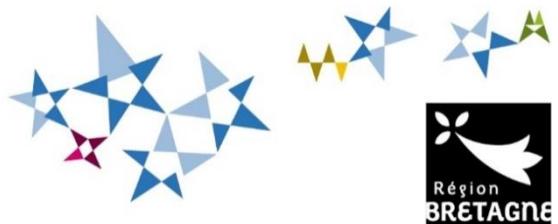


COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage /
en Bretagne /



RÈGLEMENT

Programme FEDER FSE + Bretagne

« Priorité 3 – Soutenir la transition énergétique, écologique et climatique de la Bretagne »

- Appel à projets sur les énergies renouvelables 2025 -

1 : « Soutenir les projets concourant au développement des énergies renouvelables »

2 : « Soutenir l'animation et la structuration des filières »

Rennes Métropole

Date de lancement de l'appel à projets : 28/04/2025

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 31/08/2025

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| <i>Introduction générale</i> | <hr/> 3 |
| Dispositif 1 : Action 3.1.1 – « Soutenir les projets concourant au développement des énergies renouvelables ». | <hr/> 6 |
| Dispositif 2 : Action 3.1.2 – « Soutenir l'animation et la structuration des filières » | <hr/> 10 |
| <i>Règles et conditions d'éligibilité communes aux 2 dispositifs</i> | <hr/> 13 |
| Conditions d'éligibilité | <hr/> 13 |
| Montant et versement de l'aide | <hr/> 13 |
| Engagement de communication européenne | <hr/> 14 |
| Étapes et calendrier de sélection | <hr/> 14 |
| Envoi des candidatures | <hr/> 14 |
| Évaluation des candidatures | <hr/> 15 |

Introduction générale

Dans son Plan climat air énergie territorial (PCAET) 2025–2030 arrêté en janvier 2025, Rennes Métropole fixe l'objectif de doubler la production d'énergies renouvelables et de récupération entre 2019 et 2030, et de tripler à l'horizon 2050.

Le plan d'action du PCAET définit de nouveaux objectifs échelonnés dans le temps (2030, 2050) et par filière d'énergies renouvelables :

- Développer la production de chaleur et de froid renouvelables (objectif : production de 1246 GWh à l'horizon 2030, dont 544 GWh par les réseaux de chaleur, à 76% renouvelable et de récupération)
- Atteindre 350 GWh de production d'électricité renouvelable en 2030
- Atteindre 70 GWh de biogaz injectés sur le réseau sur le territoire en 2030

S'agissant des énergies renouvelables électriques, et de la filière photovoltaïque, en particulier l'objectif de production pour la métropole d'ici à 2030 se décline par filière : entre 48 et 54 GWh en toitures, entre 84 et 100 GWh en ombrières de parking et 80 GWh sur les projets de centrales au sol. En 2023, la production photovoltaïque a atteint 39,5 GWh révélant une progression rapide des unités de production sur ces dernières années. Cependant, le développement des projets doit se faire en adéquation avec les enjeux sensibles du territoire : la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques, la sobriété foncière et le renouvellement urbain dans le respect du zéro artificialisation nette, l'insertion paysagère, la protection du patrimoine et l'acceptabilité sociale.

S'inscrivant dans cette volonté d'agir en faveur du développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire, Rennes Métropole entend soutenir les projets de territoire ayant pour objectif de développer la production et distribution des énergies renouvelables afin de respecter ses engagements en matière environnementale.

Le Programme FEDER FSE 2021-2027 validé par la Commission européenne le 13 septembre 2022, pour lequel la Région Bretagne est autorité de gestion, permet de soutenir des projets de développement d'énergies renouvelables dans le cadre de sa priorité 3 « Soutenir la transition énergétique, écologique et climatique », et plus précisément dans l'objectif 3.1 « Augmenter la production et la distribution d'énergies renouvelables ». Les fiches actions découlant du Programme ont été approuvées par le Comité de suivi du 16 avril 2024. Les règles du présent appel à projets s'inscrivent dans ce cadre ainsi que dans le respect des règles européennes ou nationales.

À cet effet, Rennes Métropole dispose d'une enveloppe totale spécifique de Fonds européen de développement régional (FEDER) de 3,8 M € sur la programmation 2021-2027 dédiée à la thématique Énergies renouvelables pour financer ses projets à l'échelle métropolitaine.

Le présent appel à projets vise à répondre à l'enjeu global de production d'énergies renouvelables et d'appropriation de la transition énergétique par les acteurs locaux, à travers deux dispositifs

ayant trait : au développement de la production d'énergies renouvelables et au soutien à l'animation et la structuration des filières.

L'appel à projets est ouvert du 28 avril 2025 au 31 août 2025, et dans ce cadre, le porteur de projet pourra présenter plusieurs dossiers mais aucun dossier ne pourra cumuler de financement au titre de plusieurs dispositifs du présent appel à projets.

Deux dispositifs d'aide sont prévus dans le cadre de cet appel à projet :

Dispositif 1 (détailé en page 6 à 9): Action 3.1.1 – « *Soutenir les projets concourant au développement des énergies renouvelables* ».

Dispositif 2 (détailé en page 10 à 12) : Action 3.1.2 – « *Soutenir l'animation et la structuration des filières* ».

Une enveloppe de 3 000 000 M€ de FEDER sur cet axe est ouverte sur cet appel à projets. Une présélection des projets sera réalisée en septembre 2025.

Les conditions d'éligibilité, les modalités pratiques de sélection des projets et le calendrier de cet appel à projets figurent à la fin de ce document.

Présentation détaillée des 2 dispositifs d'aide

Dispositif 1: Action 3.1.1 – « Soutenir les projets concourant au développement des énergies renouvelables ».

TYPE DE PROJETS

- Soutien à l'émergence et au développement d'unités de production utilisant des énergies renouvelables, à partir de toutes sources renouvelables ou en substitution d'énergie fossile
- Soutien à la distribution, y compris les stations d'avitaillement/recharge notamment pour favoriser l'utilisation des ENR en mobilité. Pourront être intégrées dans cet objectif spécifique les actions concourant à renforcer l'accueil et l'exploitation des énergies renouvelables en Bretagne (ex : infrastructures de livraison, de construction, de maintenance, notamment sur les zones portuaires...)
- Soutien au développement des ENR (production et stockage) dans les bâtiments déjà efficaces, y compris le raccordement à un réseau de chaleur ou le remplacement des chaudières gaz ou fioul en fin de vie
- Soutien aux systèmes de récupération et de distribution de chaleur fatale
- Soutien aux projets de production et de stockage de combustibles issus de ressources renouvelables, notamment à partir de biomasse
- Soutien aux projets de production d'hydrogène vert, c'est-à-dire issu de ressources renouvelables ainsi que les procédés de valorisations de ses co-produits, et des systèmes nécessaires à son stockage, sa distribution et son acheminement ; et soutien aux projets de démonstrateurs technologiques (prototypes et pilotes industriels) utilisant de l'hydrogène renouvelable
- Soutien aux projets d'autoconsommation collective et de boucles énergétiques locales favorisant la solidarité énergétique permettant de produire localement une ou plusieurs énergies de source renouvelable, qu'elles concernent de la production électrique, ou thermique. Cette énergie doit être consommée sur place à travers un réseau local connecté spécialement mis en œuvre, qui peut être connecté à un réseau classique.

Cette liste n'est pas limitative.

Focus Projets d'autoconsommation collective : Les projets favoriseront la complémentarité des profils de consommation ainsi que la solidarité énergétique.

L'électricité doit être consommée sur place à travers un réseau local connecté spécialement mis en œuvre, qui peut être connecté à un réseau classique, avec éventuellement un pilotage de la consommation adaptée à la production et possibilité de stockage. En cas d'une grappe de projets devra être portée par un unique bénéficiaire qui assumera l'entièreté de la charge administrative, financière et technique du dossier. Il représentera la Personne Morale Organisatrice (PMO) auprès du gestionnaire de réseau. Conformité de l'opération par rapport à la définition de l'autoconsommation collective de l'article L315-2 du code de l'énergie et de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue :

- o Les points de soutirage et d'injection des participants les plus éloignés doivent être distants de 2 km au maximum. Le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective étendue peut toutefois être élargi à 20 km sur dérogation pour faciliter la réalisation de projet en zone rurale. Pour ce faire, la personne morale organisatrice de l'opération doit effectuer une demande motivée auprès du Ministère en charge de l'Énergie. Encadré par l'arrêté du 14 octobre 2020, celui-ci prend sa décision : "en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population".
- o En France métropolitaine, la puissance cumulée des installations de production participant à l'opération ne doit pas dépasser 5 MW.
- o Les participants doivent être raccordés sur le réseau public de distribution basse tension.

En vertu de l'arrêté du 21 février 2025, une dérogation peut également être accordée à tout projet d'autoconsommation collective étendue situé sur le territoire métropolitain continental, qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales ;
- les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet.

Par dérogation, la puissance cumulée des installations de production des projets répondants aux critères cumulatifs de cette dérogation est inférieure à 10MW.

La dérogation est valable pour la durée de vie de l'opération d'autoconsommation collective en objet, sous réserve que les conditions à laquelle elle est subordonnée demeurent satisfaites.

Hors obligation d'achat lorsque les dépenses d'investissement matériel font partie de la demande : Conformément à l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021, les projets éligibles au titre de cet appel à projets ne devront pas bénéficier des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération si une aide FEDER est sollicitée pour financer les investissements matériels (panneaux solaires, onduleurs,...). Ces projets éligibles ne pourront pas facturer à EDF Obligation d'achat le surplus de production éventuellement injecté dans le réseau. Les contrats de vente d'énergie en gré à gré sont autorisés s'ils ne couvrent pas plus de 30% de la production d'énergie annuelle du projet.

Seuls les projets ne sollicitant pas d'aide FEDER pour de l'investissement matériel (panneaux, onduleurs, structures, raccordement) pourront valoriser l'électricité produite via l'obligation d'achat. L'aide FEDER portera alors sur les frais de communication, d'animation, les études, les prestations immatérielles, ...

Puissance minimale installée : 250KWc

- **Projet innovant** : Le porteur de projet devra justifier d'une dimension d'innovation d'usage et/ou d'innovation sociale et/ou d'innovation technique.

o **Innovation technique** : panneaux solaires hybrides (électrique et thermique), tuile solaire, vitraux ...

o **Innovation d'usage** : réemploi, économie circulaire, recyclage (ex: réemploi et retraitement de panneaux photovoltaïques usagés)...

o **Innovation sociale** : intégration des citoyens et sensibilisation au photovoltaïque, aux énergies renouvelables et à la transition énergétique, lien social, insertion/réinsertion sociale...

Taux d'autoconsommation : 70% minimum (s'entend comme le taux de consommation du productif avant revente)

NB : Pas d'aide publique possible en cas de projet répondant à une obligation réglementaire de solarisation

Exception : possibles projets répondant à une obligation réglementaire seulement dans le cas où la mise en service de la centrale sera antérieure à l'entrée en vigueur de l'obligation, cette dernière étant évaluée au regard de parution des décrets d'application.

Cependant, ces dossiers ne seront pas prioritaires par rapport à des dossiers d'installation hors obligation réglementaire.

PORTEURS DE PROJET

- Collectivités territoriales et leurs groupements, et leurs opérateurs publics et privés
- Établissements et organismes publics
- Acteurs privés et associations intervenant dans le champ des énergies renouvelables, de préférence agissant sur une mission de service public par délégation

DEPENSES

Les réglementations européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues.

| Catégories de dépenses retenues | <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Etudes et prestations immatérielles - Investissements matériels (travaux et équipements) - Dépenses de communication, de promotion - Frais indirects affectables au projet | | | |
|---|---|--|--|---|
| | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center; padding: 5px;">Pour un projet hors obligation d'achat</th><th style="text-align: center; padding: 5px;">Pour un projet avec obligation d'achat</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels (travaux et équipements : panneaux solaires, onduleurs, structures, raccordement, ...) - Etudes et prestations immatérielles - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Dépenses de communication et de promotion </td><td style="padding: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et prestations immatérielles - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Dépenses de communication et de promotion </td></tr> </tbody> </table> | Pour un projet hors obligation d'achat | Pour un projet avec obligation d'achat | <ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels (travaux et équipements : panneaux solaires, onduleurs, structures, raccordement, ...) - Etudes et prestations immatérielles - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Dépenses de communication et de promotion |
| Pour un projet hors obligation d'achat | Pour un projet avec obligation d'achat | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Investissements matériels (travaux et équipements : panneaux solaires, onduleurs, structures, raccordement, ...) - Etudes et prestations immatérielles - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Dépenses de communication et de promotion | <ul style="list-style-type: none"> - Etudes et prestations immatérielles - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Dépenses de communication et de promotion | | | |
| Modalités de prise en compte des dépenses | <p>Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la base des coûts réellement engagés - sur la base des options de coûts simplifiés. Dans ce cadre, les dépenses suivantes seront systématiquement prises en compte de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> o Dépenses de personnel : financement sur la base de 15% des autres coûts directs o Frais professionnels de repas : financement sur la base d'un coût unitaire actualisé annuellement (pour 2021 : 15,25 €/repas - 2022 : 15,49 €/repas - 2023 : 16,30€/repas - à partir de 2024 : 17,10€/repas) o Frais professionnels kilométriques : financement sur la base d'un coût unitaire actualisé annuellement (pour 2021 : 0,548 €/km - 2022 : 0,603 €/km) - à partir de 2023 : 0,636 €/km). <p>Le lien de ces déplacements avec le projet FEDER devra être démontré</p> | | | |
| Catégorie de dépenses exclues | <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de mise en conformité réglementaire | | | |

MODALITES DE FINANCEMENT

| | |
|--------------------------------------|---|
| Taux aide FEDER indicatif | 40 % |
| Montant minimum / maximum aide FEDER | Aide Feder minimum : 100 000 € / aide Feder maximum : 500 000 € |
| Taux maximum d'aides publiques | 100 % sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat |

CRITERES DE SELECTION

Les projets devront répondre aux critères suivants, ceux-ci sont présentés par ordre d'importance :

- Cohérence avec les stratégies régionale et européenne :

* stratégie régionale : cohérence avec la SRDEII, le SRADDET, avec les différentes feuilles de route régionale pour le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque et énergies marines), avec la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable

* stratégie européenne : cohérence avec le paquet « ajustement à l'objectif 55% » (fit for 55) présenté le 14 juillet 2021 par la Commission européenne dans le cadre du Green Deal et avec la directive européenne sur les énergies renouvelables (directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables)

* pour les projets de production d'énergie à partir de biomasse, cohérence avec les cadres stratégiques du plan bois énergie et du plan biogaz.

Dispositif 2 : Action 3.1.2 – « Soutenir l'animation et la structuration des filières »

TYPE DE PROJETS

- Projets permettant de connaître, évaluer et suivre la production et la mobilisation des ressources énergétiques : ex observatoire, études
- Projets permettant d'évaluer les impacts environnementaux de mobilisation des ressources énergétiques (sols, air, GES, ...) et de mettre en place des démarches de suivi-qualité (exemples normes, labels)
- Missions de structuration de la filière et émergence de projets : ex : centre de ressources pour les filières, retours d'expériences et capitalisation, montée en compétence des relais territoriaux et des prescripteurs, animation des professionnels et entreprises
- Actions de sensibilisation et de mobilisation qui permettront d'orienter les maîtres d'ouvrage vers des solutions de production d'énergie renouvelable et d'usages de vecteurs énergétiques adaptées. Ces actions pourront prendre la forme de sensibilisation, d'actions de planifications, d'études ou diagnostics de faisabilité de projets
- Actions de conception de formation (dont la formation des formateurs), d'aide à l'ingénierie de formation et aux montages/développement de formations nouvelles en vue d'une montée en compétences des professionnels et des maîtres d'ouvrage.

Cette liste n'est pas limitative.

PORTEURS DE PROJET

- Collectivités territoriales et leurs groupements, et leurs opérateurs publics et privés
- Acteurs privés et associations intervenant dans le champ de l'environnement, particulier celui des énergies renouvelables

DEPENSES

La réglementation européenne et nationale ainsi que les dispositions spécifiques à chaque action déterminent les catégories de dépenses retenues ou exclues.

| | |
|---|--|
| Catégories de dépenses retenues | <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements et de repas - Etudes et prestations immatérielles - Investissements matériels (fournitures et équipements) - Dépenses de communication, de promotion - Frais indirects affectables au projet |
| Modalités de prise en compte des dépenses | <p>Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des options de coûts simplifiés. Dans ce cadre, les dépenses suivantes seront systématiquement prises en compte de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses de personnel : financement sur la base du coût unitaire horaire INSEE Grand Ouest actualisé (ex : 30,89 € du 1/01/21 au 31/12/22, 34,12 € à compter du 1/01/23 ; la prise en compte de l'évolution de ce coût s'opérera suivant son actualisation parl'INSEE) - Autres dépenses éligibles : financement au taux forfaitaire maximal de 40 % des dépenses directes de personnel |
| Catégorie de dépenses exclues | <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de mise en conformité réglementaire |

MODALITES DE FINANCEMENT

| | |
|--------------------------------------|---|
| Taux aide FEDER indicatif | 60 % |
| Montant minimum / maximum aide FEDER | Aide Feder minimum : 50 000 €, Aide Feder maximum : 100 000 € |
| Taux maximum d'aides publiques | 100 % sous réserve du respect de la réglementation, notamment des règles relatives aux aides d'Etat |

CRITERES DE SELECTION

Les projets devront répondre aux critères suivants, ceux-ci sont présentés par ordre d'importance :

- **Impact régional** : La capacité des projets lauréats à avoir une influence sur l'animation et la structuration des filières des énergies renouvelables à l'échelle du territoire breton est un prérequis indispensable. Cette portée régionale s'appréciera notamment par : la mise à disposition des données, la production de livrables utilisables sur l'ensemble du territoire régional ou l'ouverture à l'ensemble du territoire des actions d'animation

- **Démarche intégrée** : Les projets devront démontrer l'intégration des acteurs existants des écosystèmes des énergies renouvelables.

Règles et conditions d'éligibilité communes aux 2 dispositifs

Outre les règles et les critères d'éligibilité inscrits dans chacun de ces 2 dispositifs, les règles communes suivantes s'appliqueront au titre de ce présent AAP.

Conditions d'éligibilité

- Les projets doivent se réaliser sur le territoire métropolitain
Par exception, et en lien avec la Région autorité de gestion, la portée des projets pourra excéder les limites territoriales métropolitaines si cela se justifie par la nature du projet ou si celui-ci s'inscrit dans un contrat de coopération territorial avec Rennes Métropole
- Les opérations présentées ne peuvent pas être achevées au moment du dépôt du projet, sauf si un courrier (ou mail) antérieur a signalé la volonté du porteur de projet de présenter son projet pour du FEDER 2021-2027, et que cette opération n'avait pas démarré avant le 1er janvier 2021. Les dépenses sont éligibles à partir du 1er janvier 2021 sous réserve de l'application de la réglementation relatives aux aides d'État. En cas de soumission du projet à cette réglementation, le respect de la règle d'incitativité impose d'effectuer le dépôt d'une demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet
- Le projet et ses effets doivent être cohérents avec les compétences et les prérogatives métropolitaines
- La situation financière du bénéficiaire doit être en cohérence avec l'importance du projet qu'il propose de mener et le montant de l'aide sollicitée
- La durée des projets est fixée à 36 mois maximum, une prolongation pourra éventuellement être accordée sur justification dûment argumentée

Précision : Inéligibilité des projets liés aux gaz et biogaz

Montant et versement de l'aide

Le taux d'intervention indicatif s'élève à 40% des dépenses éligibles pour le dispositif 1 et 60 % pour le dispositif 2. La subvention FEDER peut être cumulée avec d'autres aides publiques (non européennes) : le dossier de candidature doit alors en faire mention. En cas d'obtention d'une autre/d'autres aides, il conviendra de détailler l'assiette sur la base de laquelle sont versées ces autres subventions. En toute hypothèse, la subvention FEDER sera la dernière subvention encaissée par le bénéficiaire. Tous les arrêtés et conventions de financement des autres partenaires du projet devront être fournis (si possible au dépôt du dossier).

Seules les opérations d'un montant éligible supérieur d'aide FEDER à 100 000 € seront étudiées pour le dispositif 1 et 50 000 € pour le dispositif 2.

La date du début du projet, correspondant à la date de prise en compte des dépenses, ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 2021.

L'aide consiste en une subvention versée a posteriori, sur présentation de justificatifs des dépenses réalisées et certifiées. Aucune avance ne sera versée par le FEDER. La fixation du montant de la subvention sera effectuée sur la base de la somme demandée par le porteur du projet dans le cadre de sa candidature et dans la limite des taux maximaux d'aides publiques prévus dans la réglementation nationale et communautaire relative aux aides d'État. Sur

demande formulée dans le dossier de candidature, il est possible de prévoir le versement d'un ou de plusieurs acompte(s). Comme pour le versement final, le versement de l'acompte ne sera possible que suite à la présentation de factures acquittées correspondant à des dépenses éligibles.

Engagement de communication européenne

En tant que bénéficiaire d'une aide de l'Union européenne, des obligations de communication doivent être mises en place. Pour en prendre connaissance et mettre en place les actions relatives à votre fonds, merci de consulter le kit de communication ci-dessous.

(<https://kitdecom.europe.bzh/fonds/europeens/feder-2021-2027/>)

Des justificatifs de cette publicité seront à transmettre au service gestionnaire de votre aide pour permettre le versement du solde de la subvention.

Étapes et calendrier de sélection

L'appel à projets est d'une durée de 4 mois.

La sélection définitive des projets se fera à l'issue des étapes suivantes :

Étape 1: pré-sélection

Les candidats doivent déposer un pré-dossier de candidature en complétant le **formulaire de candidature joint** au présent appel à projet au plus tard au **31/08/2025** (cf infra).

Étape 2 : sélection

Les porteurs de projets présélectionnés seront ensuite contactés par la Dircove. Les candidats devront alors déposer leur dossier de demande de subvention sur la plateforme régionale de dépôt.

Le dossier devra être déposé (dans la mesure du possible) au plus tard le **24/10/2025** sur l'extranet dédié.

Les projets retenus seront ensuite déclarés admissibles sur la plateforme de dépôt successivement par les services métropolitain et régional, sélectionnés par le Comité de sélection de Rennes Métropole, puis après instruction régionale, validés par la Commission Régionale de Programmation Européenne (CRPE) qui confirmera la décision finale d'attribution.

Envoi des candidatures

Les dossiers de candidatures sont à renvoyer avant le 31 août 2025 par courriel à l'adresse suivante dircove@rennesmetropole.fr (objet : AAP ITI FEDER 21-27 + nom du dispositif).

Pour toute question relative à l'appel à projets et son processus, vous pouvez adresser votre demande à :

Wilfried GUILBAUD
Mail : w.guilbaud@rennesmetropole.fr
(objet : AAP ITI FEDER 21-27 + nom du dispositif)
Tél : 02 99 86 61 62

Il est fortement recommandé de contacter en amont la Direction des coopérations métropolitaines, de la veille et de l'évaluation (Dircoove), pour un accompagnement préalable au dépôt du dossier.

Évaluation des candidatures

Les projets seront évalués selon les critères du présent appel à projets, puis seront analysés en amont du Comité de sélection selon la grille de sélection ci-après :

| Critères | Pondérations |
|--|---------------------|
| 1. Critères généraux | 40 |
| Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats, qualité du partenariat, modalités de suivi et indicateurs d'évaluation de l'action) | 10 |
| Opportunité de financement FEDER (autres cofinancements, typologie de dépenses spécifiques, rétroactivité des dépenses, effet levier et durabilité du projet) | 20 |
| Capacité administrative et financière du porteur (moyens humains et financiers prévus pour le projet, portage du projet sur le long terme, part du montant du projet par rapport au chiffre d'affaires de la structure) | 10 |
| Sous-total 1 | /40 |
| 2. Critères spécifiques | 60 |
| Ancrage territorial : - portage du projet (gouvernance, implication des acteurs locaux et des citoyens) - retombées économiques (développement des filières, utilisation de prestataires locaux, économie circulaire, etc) | 20 |
| Impacts sur l'atteinte des objectifs du Plan Climat air énergie territorial : efficacité/efficience énergétique, émissions de gaz à effet de serre, impact carbone, etc | 15 |
| Caractère innovant : - Innovation sociale - Innovation technique/technologique - Innovation d'usage | 15 |

| | |
|--|-------------|
| Cohérence avec les programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, prise en compte des enjeux sensibles spécifiques au projet dans des domaines tel que : eau, biodiversité, paysage, agriculture et alimentation, etc | 10 |
| Sous-total 2 | /60 |
| Total | /100 |

En cas d'épuisement de l'enveloppe financière à l'issue des présélections, les projets seront traités et financés par ordre d'arrivée.

En synthèse, les 2 dispositifs du présent AAP suivront le calendrier global suivant :

| | |
|--|------------|
| Publication de l'appel à projets | 28/04/2025 |
| Date limite de dépôt des pré-dossiers de candidature | 31/08/2025 |
| Pré-sélection des projets | 26/09/2025 |
| Date limite indicative de dépôt des dossiers complets pour les projets présélectionnés | 24/10/2025 |